

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 – 3 FEVRIER 2020

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

MISSION D'INSPECTION, DE CONTROLE ET D'AUDIT	9
ARRETE portant création d'un téléservice et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalités le dépôt et le suivi des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie par les usagers et des demandes de révision de cette allocation	10
DIRECTION DES FINANCES	12
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Roquebillière	13
ARRETE portant sur la modification de la tarification des excursions et activités proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors	15
DIRECTION DE L'ENFANCE	17
ARRETE N° DE/2019/0901 portant sur la nomination des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption	18
ARRETE N° DE/2019/0916 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants " ZAZZEN Saint-Pierre-de-Féric " à Nice	20
ARRETE N° DE/2020/0920 portant sur la modification de l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche " Les Petits Petons ", à Nice	22
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	24
ARRETE ARS/DOMS/PA N° 2020-001 portant désignation des membres à voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour le projet relatif à la création de 10 places d'accueil de jour dans le moyen pays au sein du département des Alpes-Maritimes relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	25
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0911 portant abrogation de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) " GSAP Garde Service Assistance à la Personne ", privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, domicilié 27 rue Vernier - 06000 Nice	28
DIRECTION DE LA SANTE	30
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 2019-DGADSH CV 175 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ENIPSE relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD 06) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles	31
CONVENTION N° 2019-DGADSH CV 404 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association GROUPE SOS SOLIDARITES relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD 06) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD 06)	33
CONVENTION de financement 2019 du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes	42
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	47
ARRETE N° 20/06 VS portant modification de l'arrêté N° 19/65 VS autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par la SARL « SEMI » exploitant l'établissement « LOU BANTRY », sise au 3 quai Amiral Courbet sur le port de VILLEFRANCHE-SANTE	48

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 028 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+110 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	51
ARRETE DE POLICE N° 2020-1-1 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 84, entre les PR 3+000 et 3+900, sur le territoire de la commune de GARS	54
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-01-02 portant abrogation de l'arrêté de police départemental conjoint N° 2019-07-58, du 26 juillet 2019 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+450 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC), sur le territoire de la commune de GRASSE	56
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+330 à 14+400 et 14+560 à 14+630, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	60
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-08 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+340 et 5+400, sur le territoire de la commune de MOUGINS	62
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-01-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR	64
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+910 et 15+000, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX	67
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-01-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+295 et 4+440, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	69
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+900 et 1+000, sur le territoire de la commune de CONTES	71
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 10+950 et 11+050, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	73
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 17+800 et 17+950, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	75
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+070 et 17+150, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	77
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	79
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+950 et 12+050, sur le territoire de la commune de VALBONNE	82

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+350 et 8+890, sur le territoire de la commune de DRAP	84
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-24 réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	86
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-25 portant abrogation de l'arrêté départemental conjoint N° 2020-01-14, du 9 janvier 2020 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+900 et 1+000, sur le territoire de la commune de CONTES	88
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 0+660 et 0+900, sur le territoire de la commune de CUEBRIS	90
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le rond-point Saint Exupéry, RD 6207-GI1, entre les PR 0+000 et 0+160, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	92
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 à 6+140 et 6+620 à 6+660, sur le territoire de la commune de BIOT	94
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la bretelle b4 de la RD 51, entre les PR 0+000 et 0+87 (carrefour du Vista La Cigale), sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	96
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+250, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR	98
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-32 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5+700 et 5+800, sur le territoire de la commune SAORGE	100
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-33 portant modification de l'arrêté départemental N° 2020-01-01, du 7 janvier 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 88ème Edition du Rallye de Monte-Carlo sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	103
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 17+800 et 20+650, sur le territoire de la commune de BRIANCONNET	105
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-01-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 0+970 et 2+130, sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MOUANS-SARTOUX	108
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-01-36 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6098, entre les PR 9+050 et 9+225, RD 2098, entre les PR 0+230 et 0+580, dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+000 et 0+115, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	111
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+500 et 50+500, sur le territoire des communes de DALUIS et CASTELLET les SAUSSES	114

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+765 et 9+095, sur la bretelle 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et dans le giratoire des Balcons d'Azur (6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	116
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-39 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+130 (tunnel Saorge-sud), sur le territoire de la commune de SAORGE	119
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36, entre les PR 5+080 et 5+180, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	121
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-41 modifiant l'arrêté de police temporaire N° 2020-01-11 du 9 janvier 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+910 et 15+000, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX	124
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-42 portant abrogation de l'arrêté départemental N° 2020-01-13, du 8 janvier 2020 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 2+940 et 3+060, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIELLE	126
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+717 et 21+835, la RD 2564 G entre les PR 21+715 et 21+798, les bretelles 2564-b1, b5, b6 et la RD 51-bl, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	128
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-44 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2019-12-43 du 27 décembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 7+400 et 8+500, sur le territoire de la commune de CIPIÈRES	131
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-01-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+510 et 19+650, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	133
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 22+000 et 22+150, sur le territoire de la commune de CIPIÈRES	135
ARRETE DE POLICE N° 2020-01-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 4+400 et 4+500, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	137
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+380 et 17+680, sur le territoire de la commune d'OPIO	139
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+500 et 23+050, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP	141
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+380 et 35+480, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	143
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-1-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 7+400 et 7+600, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY	145

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-1-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+250 et 30+450, sur le territoire de la commune de CABRIS	147
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-1-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 11+990 et 12+050, sur le territoire de la commune de GRASSE	149
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-1-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 24+950 et 25+050, sur le territoire de la commune de GRASSE	151
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-1-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+690 et 1+750, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	153
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-1-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+300 et 15+400, sur le territoire de la commune de GRASSE	155

**Mission d'inspection,
de contrôle et d'audit**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

MISSION D'INSPECTION DE CONTRÔLE ET D'AUDIT

ARRETE

portant création d'un téléservice et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalités le dépôt et le suivi des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie par les usagers et des demandes de révision de cette allocation.

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Règlement européen (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2017-880 du 9 mai 2017 autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'acte d'engagement N° 1706620 au Règlement Unique-030 concernant les télé-services locaux en date du 07 octobre 2013 ;

Vu le récépissé N° 1706620 de déclaration de conformité de la C.N.I.L. en date du 09 octobre 2013 ;

Vu la déclaration portée au registre des traitements du Délégué à la protection des données ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, par le Département des Alpes-Maritimes, un téléservice et un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalités le dépôt et le suivi des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie et des demandes de révision de cette allocation.

Le téléservice permet l'identification par le dispositif France Connect afin de simplifier les démarches administratives mais son utilisation est facultative.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Pour les personnes (état civil et vie personnelle - coordonnées):
 - état civil de la personne faisant la demande: nom, prénom, adresse, courriel, téléphone, qualité ;
 - état civil de la personne désignée légalement en cas de mesure de protection : nom, prénom, adresse, téléphone, courriel ;
 - état civil de la personne concernée par la perte d'autonomie: nom, prénom, date de naissance, numéro de sécurité sociale, nationalité ou copie du titre de séjour le cas échéant ;
 - état civil du conjoint : nom, prénom, date de naissance, nationalité ;
 - état civil des aidants : nom, prénom, téléphone, date de naissance ;
 - état civil du médecin : nom, téléphone ;
 - état civil des personnes à contacter : nom, prénom, téléphone.

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- État civil et coordonnées : Services instructeurs du Département, tiers autorisés, partenaires conventionnés.

ARTICLE 4 : Les droit d'accès et de rectification prévus par les articles 15 à 23 du Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016), s'exerce auprès du :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Délégué à la protection des données
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14/01/2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Mission d'Inspection, de contrôle et d'audit

Jacques GISCLARD
Auditeur consultant



Direction des finances



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DGA RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET LA QUALITÉ DE GESTION
art 201901

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la sous-régie de recettes de la Maison des seniors de Roquebillière

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et 20 décembre 2016 portant création de la régie de recettes Maison des seniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 18 novembre 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Mesdames Elena THAON et Catherine COUVERT n'exercent plus les fonctions de mandataires sous-régisseurs à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Carine GATTI est nommée mandataire sous-régie de recettes de la Maison des seniors de Roquebillière en remplacement de Mesdames Elena THAON et Catherine COUVERT, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la maison des seniors, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : Mesdames Françoise GARCIA est maintenue dans ses fonctions de mandataire sous-régisseur.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

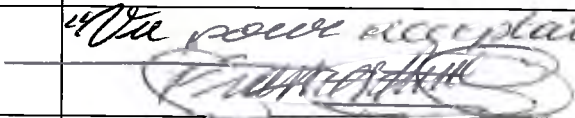

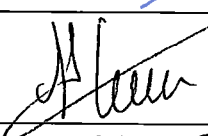
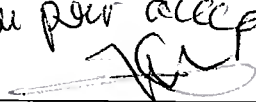
ARTICLE 5 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être

constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "bulletin des actes administratif".

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature
Thérèse FRANCESCHINI-BRALENTE Régisseur titulaire	<i>"Vu pour acceptation"</i> 
Janina HANSCH Mandataire suppléant	<i>vu pour acceptation</i> <i>auscl</i>
Dominique POLISCIANO Mandataire suppléant	<i>Vu pour acceptation</i> 
Françoise GARCIA Mandataire sous-régisseur	<i>Vu pour acceptation</i> 
Carinne GATTI Mandataire sous-régisseur	<i>vu pour acceptation</i> 
Catherine COUVERT	ne travaille plus au Département
Elena THAON	<i>vu pour acceptation</i> <i>Thaon</i>

Fait à Nice, le 14 JAN. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



Morane FERET



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARR tarif JANVIER 2020

ARRETE

portant sur la modification de la tarification des excursions et activités proposées
à la régie de recettes de la Maison des seniors

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la délibération n°15 de l'assemblée départementale du 27 octobre 2011 adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016, prévoyant de valoriser la place des seniors dans la société ;

Vu la délibération n°43 de la commission permanente du 29 avril 2013 approuvant la création de la régie de recettes « seniors », ainsi que de deux-sous régies, pour encaisser les contributions financières des participants aux activités proposées par le Département ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 27 juin 2013 approuvant la tarification des activités des seniors : les repas pique-nique, les restaurants, les droits de visite, un voyage, le transport relatif au voyage, la séance cinéma ;

Vu la délibération n°18 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Maison des seniors (article 3), en autorisant l'encaissement des publications « Passeurs de mémoire » ;

Vu la délibération n°34 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la nouvelle grille de tarification des participations des seniors aux activités, qui se substitue à celle adoptée le 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au président du conseil départemental pour modifier et adapter la grille tarifaire des activités proposées par la Maison des seniors ;

Vu le dernier arrêté en vigueur du 13 mars 2019 portant sur la tarification des participations des seniors aux activités proposées par la Maison des seniors ;

ARRETE

Article 1ER : l'arrêté du 13 mars 2019 portant sur la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des seniors est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 14 JAN. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD



MAISON DES SENIORS TARIFICATION 2020, EXCURSIONS ET ACTIVITES DIVERSES

OBJET	TARIF
Passeurs de mémoire	4,00 €
Repas de la randonnée au fort de la Drête	16,00 €
Théâtre seniors	2,50 €
Repas dansant	22,00 €
Forfait pré inscription séjour à valoir sur le prix total	150,00 €
Forfait réduction ANCV	160,00 €
Forfait journée à la station thermale de Berthemont-Les-Bains	41,00 €
Journée Découverte Aix sur les pas de Cezanne	39,00 €
Journée Découverte Avignon et le Palais des Papes	37,00 €
Journée Découverte Le Village des Baux de Provence et les carrières de lumière	36,00 €
Journée Découverte Les Calanques de Cassis	42,50 €
Journée Découverte Entrevaux par les chemins de fer de Provence	33,20 €
Journée Découverte Les Gorges du Verdon et le Village de Moustiers-Sainte-Marie	24,00 €
Journée Découverte La camargue, découverte d'une manade et circuit bateau	40,00 €
Journée Découverte Visite de Hyères-Les Palmiers et le rade de Toulon	39,00 €
Journée Découverte Marché de Cunéo et Vernante, le Village de Pinocchio	30,00 €
Journée Découverte Mucem à Marseille	35,50 €
Journée Découverte Musée des Gueules rouges et du village de Barjols et ses fontaines	27,40 €
Journée Découverte Couvent dominical de Taggia et visite de Dolceacqua	25,00 €
Journée Découverte Visite du Patrimoine médiéval et les céramiques d'Ellera	29,00 €

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191227-lmc14850-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 janvier 2020
Date de réception :	9 janvier 2020
Date d'affichage :	10 janvier 2020
Date de publication :	3 février 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0901

Portant sur la nomination des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code d'action sociale et des familles, plus particulièrement ses articles L-225-2 à L-225-8, R-224-3 et R-225-9 à R-225-11 ;

Vu l'arrêté nommant les membres du Conseil de famille des pupilles de l'État en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n°2017-34 du 8 février 2017 portant nomination des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°2019-0792 du 4 novembre 2019 portant modification des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption ;

Vu la nomination de Madame Isabelle BRIGNOLI, en qualité d'adjointe au Chef de Service du placement familial et de l'adoption ;

Sur la proposition de la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commission d'agrément prévue à l'article R-225-9 du Code de l'action sociale et des familles est composée comme suit jusqu'au 7 février 2023.

1 – Trois personnes titulaires appartenant au service qui remplit les missions du service de l'enfance, de la famille et de la parentalité et ayant une compétence dans le domaine des adoptions et leurs suppléants respectifs :

- Madame Elisa PEYRE, chef de service du placement familial et de l'adoption, présidente, titulaire ;
- Madame Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, chef de service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, vice-présidente, suppléante de Madame PEYRE ;
- Madame Isabelle BRIGNOLI, Adjointe au chef de service du placement familial et de l'adoption, suppléante, de Madame PEYRE ou Madame RAFFI-DELHOMEZ ;
- Madame Corinne MASSA, responsable territoriale de la protection pour l'enfant, titulaire ;
- Madame Anne- Marie CORVIETTO, responsable de Maison des solidarités départementales, suppléante de Madame Corinne MASSA ;

- Madame Ophélie NEYRET, éducatrice spécialisée, titulaire ;
- Madame Hélène YOUSFI, éducatrice spécialisée, suppléante de Madame Ophélie NEYRET.

2 – Deux membres titulaires du Conseil de famille des pupilles de l'État du département : l'un nommé sur proposition de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) parmi les membres nommés au titre de l'article R. 224-3 § 2 du Code de l'action sociale et des familles , l'autre assurant la représentation de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance des Alpes-Maritimes (A.D.E.P.A.P.E. 06) et son suppléant :

- Madame Geneviève MARTINEZ, titulaire pour l'U.D.A.F ;
- Madame Marthe de BELLEROUCHE, suppléante ;
- Madame Stéphanie FINESTRE, titulaire pour l'A.D.E.P.A.P.E. 06 ;
- Madame Bérangère SERRANO, suppléante.

3 – Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance et son suppléant :

- Madame Aurélie CHAUVET, Puéricultrice de Protection maternelle et infantile, titulaire ;
- Madame Jacqueline ADAMO, Puéricultrice de Protection maternelle et infantile, suppléante de Madame Aurélie CHAUVET.

ARTICLE 2 :

L'arrêté DE/2019/0792 du 4 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et rentrera en vigueur le 31 décembre 2019.

Nice, le 27 décembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200109-lmc15222-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 janvier 2020
Date de réception :	9 janvier 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 février 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0916

portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' ZAZZEN Saint-Pierre-de-Féric ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu le courrier du 8 mars 2019 de la SARL « ZAZZEN COMMUNAUTE ENFANTINE » sollicitant une autorisation de fonctionner pour la micro-crèche « ZAZZEN Saint-Pierre-de-Féric » sise au 160-162 route de Saint-Pierre-de-Féric à Nice ;
- Vu l'avis favorable du médecin de secteur de protection maternelle et infantile (PMI) suite à la visite de conformité effectuée le 19 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté Municipal N°2019-286 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement « ZAZZEN Saint- Pierre-de-Féric » sis à Nice 162 route de Saint Pierre de Féric ;

ARRETE

ARTICLE 1 : une autorisation est donnée à la SARL « ZAZZEN COMMUNAUTE ENFANTINE » dont le siège social est situé 130, rue Cardinet, 75017 Paris, pour la création et le fonctionnement de la micro-crèche dénommée « ZAZZEN Saint-Pierre-de-Féric » sise 160-162 route de Saint-Pierre-de-Féric à Nice **à compter du 13 janvier 2020.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil est de **10 places**. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 4 : la référente technique est Madame Malika ALILI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le gérant de la SARL « ZAZZEN COMMUNAUTE ENFANTINE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 janvier 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200109-lmc15275-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 janvier 2020
Date de réception :	9 janvier 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 février 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0920

portant sur la modification de l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche ' Les Petits Petons ', à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2013-68 du 27 mars 2013 de Monsieur le Maire de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil de jeunes enfants sis 7 avenue Flora à Nice et dénommé « Les Petits Petons » ;
- Vu l'arrêté 2013-07 du 11 mars 2013 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Petons » à Nice ;
- Vu le courrier du 10 octobre 2019 de Madame Céline SIMONNEAUX de la SARLU «Les Petits Petons » informant de l'acquisition le 12 juillet 2019 de la micro-crèche « Les Petits Petons » sise 7 avenue Flora à Nice;
- Vu l'avis favorable du service départemental de PMI suite à la visite sur site du 12 décembre 2019 ;

Considérant le rachat de la micro-crèche « Les Petits Petons » par Madame Céline SIMONNEAUX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2013-07 du 11 mars 2013 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Petons » à Nice est **abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 2 : une autorisation de fonctionner est donnée à la SARLU « Les Petits Petons » dont la gérante est Madame Céline SIMONNEAUX, le siège social est situé 7 avenue Flora à Nice 06000, pour la micro-crèche « Les Petits Petons » sise à la même adresse.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 5 : la référente technique est Madame Sylvie GOUVERNEUR, infirmière puéricultrice DE.

Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gérante de la SARLU « Les Petits Petons » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 janvier 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de
l'autonomie et du
handicap



Réf. : DOMS-0120-0095-D

ARRETE

ARS/DOMS/PA N° 2020-001

portant désignation des membres à voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour le projet relatif à la création de 10 places d'accueil de jour dans le moyen pays au sein du département des Alpes-Maritimes relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur DE MESTER Philippe en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022

Vu l'arrêté conjoint du 27 juin 2019 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de définir la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et du directeur général du conseil départemental ;

ARRETEMENT

Article 1er : La commission de sélection des appels à projets se compose pour ses membres à voix consultative, des personnes nommément désignées suivantes :

Qualité des membres	Institution	NOM Prénom Titulaire	Fonction
Membres avec voix Consultative			
Personnalités qualifiées	France Parkinson	Roselyne AURENTY	Coordinatrice PACA
	MAIA	Domitille MARTINET	Pilote MAIA de Grasse
Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet	Génération Mouvement	Esprit COMBA	Membre du CDCA
	UDAF	Corinne LAPORTE-RIOU	Directrice des Alpes-Maritimes
Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation	Conseil départemental des Alpes-Maritimes	Laurent PRESTIFILIPPO	médecin territorial
	ARS/ Délégation départementale des Alpes-Maritimes	Alexandra LIVERT	Responsable service personnes âgées

Article 2 : Il est rappelé que les membres avec voix consultative précités sont nommés uniquement pour l'appel à projet relatif à la création d'un accueil de jour de 10 places dans le moyen pays dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Alpes-Maritimes :

- pour l'**Agence régionale de santé** Provence Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le délégué départemental des Alpes-Maritimes;
- pour le **Conseil départemental des Alpes-Maritimes**, le directeur général des services départementaux.

Nice, le **06 JAN. 2020**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

← Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique GAUTHIER

**Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes**

PL

~~Le Président,~~
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200114-lmc15137-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 janvier 2020
Date de réception :	22 janvier 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 février 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0911
Portant abrogation de l'autorisation
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
'GSAP Garde Service Assistance à la Personne ',
privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, domicilié 27 rue Vernier 06000 Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu le décret n° 2017-882 du 9 mai 2017 portant diverses mesures relatives aux aides et concours financiers versés par la CNSA, au financement et aux procédures d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et au CDCA ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2018-436 portant autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) «GSAP Garde Service Assistance à la Personne», délivré en date du 6 septembre 2018 à la SASU GSAP, représentée par Madame Jacqueline KOSSOV en qualité de présidente et associée unique ;

Considérant que l'engagement pris par l'association Gériatrie Service Assistance de renoncer au bénéfice de son autorisation au plus tard au 31 décembre 2018 et de laisser s'opérer le transfert de ses bénéficiaires et du personnel afférent à la SASU GSAP n'a pas été respecté.

Considérant la demande d'abrogation de l'arrêté n° 2018-436 du 6 septembre 2018 délivré à la SASU GSAP, formulée par sa présidente, Madame Jacqueline KOSSOV, par courrier réceptionné le 15 janvier 2019, afin de répondre à l'engagement de ne pas faire perdurer l'activité de 2 structures sur le même lieu d'intervention.

Considérant la réception en date du 25 octobre 2019, des documents attestant de l'acquisition de la SARL AAAD NOVAZUR, permettant de reprendre la clientèle de la SASU GSAP.

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'abrogation de l'autorisation de fonctionnement visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, du service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dénommé «GSAP Garde Service Assistance à la Personne», sis 27 rue Vernier à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 janvier 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de la santé



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE
CeGIDD

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 2019-DGADSH CV 175

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ENIPSE

relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD 06) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 13 décembre 2019, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : l'association ENIPSE,

représentée par Monsieur Antonio ALEXANDRE, Directeur national de l'association « Équipe nationale d'intervention en prévention et santé pour les entreprises » (ENIPSE) sise 43 rue Amelot, 75011 Paris, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes par l'ARS en date du 27 décembre 2018, pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de la convention n° 2019-DGADSH CV 175 du 5 mars 2019 est ainsi rédigé :

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**Article 2.1 : contenu**

Ce partenariat s'organise par :

1. des permanences quotidiennes effectuées par le cocontractant au sein du CeGIDD avec propositions :
 - de dépistage VIH-VHC par TROD ;
 - d'accompagnement personnalisé et relation d'aide ;
 - d'accompagnement des usagers suite à la découverte de séropositivité VIH vers une structure de prise en charge ;
 - de consultations communautaires lors des consultations dédiées à la PrEP ;
2. des formations destinées aux équipes des deux structures ;
3. des actions « hors les murs » réalisées conjointement ;
4. des échanges relatifs à l'orientation des usagers ;
5. des participations à des groupes de paroles dédiés aux HSH (hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes), en soutien et à la demande de la psychologue du CeGIDD.

Article 2.2 : modalités opérationnelles

Le CeGIDD s'engage à mettre à disposition du cocontractant les moyens matériels et humains déterminés en concertation entre les deux parties et en fonction des besoins nécessaires au CeGIDD pour mener ses activités. Cette mise à disposition et les conditions de réalisation du partenariat sont soumises aux clauses de sécurité et de sûreté détaillées à l'annexe 2.

Article 2.3 : objectifs de l'action

L'objectif de ce partenariat est de mettre en place, pour les usagers, un parcours de santé cohérent entre les deux structures.

Ce partenariat confortera la prévention, par la mise en commun des savoir-faire respectifs et permettra d'offrir les services du CeGIDD à un public élargi.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification. Les dispositions prévues par les autres articles de la convention n° 2019-DGADSH CV 175 du 5 mars 2019 demeurent inchangées.



Nice, le

13 JAN. 2020

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Directeur national

Charles Ange GINESY

Charles Ange Ginesy

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ENIPSE
Equipe Nationale d'Intervention en Prévention
et Santé
Alexandre
Association loi 1901
43 rue Amélot - 75011 PARIS
Tél. +33 (0)1 44 59 81 01
Mail: enipse@enipse.fr - Web: www.enipse.fr
Siret: 388 971 749 00063 - Code APE: 9499Z



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE
CeGIDD

CONVENTION N° 2019-DGADSH CV404

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association GROUPE SOS SOLIDARITES
relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD 06) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des
infections sexuellement transmissibles (CeGIDD 06)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité
au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de la commission permanente en date du 13 décembre 2019,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

l'association GROUPE SOS SOLIDARITES,

dont le siège social est situé 102 rue Amelot à Paris (75011) SIREN n° 341062404,
représentée par Monsieur Fabrice ETTORRE, Directeur du pôle Addictions composé du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie émergence, sis 5, avenue Martin Luther King - 06200 Nice et
du CAARUD Lou Passagin sis 12, rue Emmanuel Philibert - 06000 Nice,
ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton)
accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 27 décembre
2018, pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission
permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de permettre au CeGIDD 06 de mener à bien ses activités, dans ou hors les
murs, ainsi que les orientations vers d'autres structures ou professionnels via un partenariat avec le pôle Addiction
de l'association GROUPE SOS SOLIDARITES.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 : présentation de l'action

Ce partenariat s'organise autour :

- de permanences entre les deux structures ;
- d'actions de sensibilisation en lien avec les addictions destinées aux équipes des deux structures ;
- d'actions « hors les murs » réalisées conjointement ;
- d'informations relatives à l'orientation des usagers entre les deux structures.

2.2 : modalités opérationnelles

Chaque structure s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains déterminés en concertation entre les deux partenaires visant à :

- animer les groupes de parole organisés, tous les deux mois, dans les locaux du CeGIDD ;
- assurer au sein du CeGIDD un accueil individualisé par les professionnels départementaux à destination des usagers du CSAPA/CAARUD, afin de faciliter le parcours de soin d'un public ciblé à risque par l'ARS et de favoriser la prise en charge de la suite du dépistage en cas de TROD positif (prélèvements biologiques), proposition de bilan VIH/IST complet ;
- poursuivre le partenariat mis en place depuis 2015 entre les deux structures sur la mise en place d'actions TROD Hors les Murs auprès des jeunes et des quartiers prioritaires des villes situées dans la zone d'action du CeGIDD 06 ;
- orienter les usagers reçus par les deux structures sur les consultations PrEP initiées au sein du CeGIDD et de ses antennes, et vers les consultations spécifiquement dédiées à la pratique du Chemsex au sein du CSAPA et du CAARUD. La prise en charge psychologique des usagers chemsexuels sera faite au sein du CeGIDD par la psychologue du CeGIDD 06. Le psychologue du CSAPA interviendra tant pour le partage d'expertise de la psychologue que pour l'accompagnement des usagers si besoin ;
- participer et/ou animer les groupes de paroles organisés mensuellement au CeGIDD, auprès de la population HSH (hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes) dans le cadre du Chemsex, en collaboration avec la psychologue du CeGIDD et selon les besoins ;
- développer la collaboration entre les deux structures sur Menton et le territoire mentonnais (Beausoleil, vallée de la Roya, Sospel,...), dans le cadre de la consultation de l'antenne du CeGIDD située à Menton et de la consultation délocalisée de Beausoleil ainsi que dans le cadre des actions de prévention et de réduction des risques Hors les murs menées par le Secteur addictions du Groupe SOS Solidarités.

Cette mise à disposition et les conditions de réalisation de partenariat sont soumises aux clauses de sécurité et de sûreté détaillées à l'annexe n° 2.

Il est entendu par les partenaires que toute action menée au sein des locaux du cocontractant et/ou du Département, devra être réalisée en conformité avec les règlements de fonctionnement et règlements intérieurs des deux structures.

Le Département pourra mettre fin à la présente convention s'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les consignes de sécurité figurant dans le règlement intérieur.

En cas de déménagement du CeGIDD 06 (à ce jour situé 8 avenue Baquis à Nice), à une autre adresse, le Département en avisera au préalable le cocontractant pour déterminer les modalités nouvelles d'utilisation des locaux et d'organisation. Dans cette hypothèse, le cocontractant ne pourra réclamer le versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Le Département ne pourra exercer aucun lien hiérarchique sur le personnel du cocontractant, et réciproquement, l'association n'exercera aucun lien hiérarchique sur le personnel du Département.

Le Département et le cocontractant s'engagent à tout mettre en œuvre pour réaliser les actions de manière optimale.

2.3 : objectifs de l'action

L'objectif de ce partenariat est de mettre en place, pour les usagers, un parcours de santé cohérent entre les deux structures, et de favoriser des actions de prévention et de promotion de la santé au sens large.

Ce partenariat confortera la prévention, par la mise en commun des savoir-faire respectifs des partenaires et permettra d'offrir les services du CeGIDD à un public élargi.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres de l'association. Il se réunira au moins deux fois par an, à l'initiative du Département. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux deux parties.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification et restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation CeGIDD accordée par l'ARS au Département des Alpes-Maritimes, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'un des cocontractants, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'une des parties, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département et le groupe SOS Solidarités peuvent mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'un des cocontractants n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

Le contractant est autorisé à valoriser ses actions conjointement à celles du CeGIDD au moyen de son logo et de ses supports de communication.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les deux parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, les deux parties s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le 21 JAN. 2020

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

L'association GROUPE SOS SOLIDARITES
Pôle Addiction
Représentée par Fabrice ETTORRE sur délégation

Charles ANGICIN
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 2

Règlement intérieur à faire signer aux partenaires (service sécurité et sûreté)

LOCAUX DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les personnels, aux prestataires, associations, etc. du Département, quel que soit leur statut, il a pour objet de définir les règles en matière de sécurité, sûreté des bâtiments abritant le CeGIDD.

ARTICLE 2 – ACCES AUX LOCAUX

2.1 - accès

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès aux bâtiments abritant le CeGIDD est sous contrôle d'accès ; un badge nominatif avec photo délivré par le service de sécurité et sûreté permet aux agents d'accéder aux locaux.

Les partenaires ont accès aux locaux uniquement pendant les heures d'ouverture.

En dehors des heures normales d'ouverture du bâtiment, l'accès aux locaux est interdit.

Toutefois, exceptionnellement et sous certaines conditions, l'accès au bâtiment pourra être autorisé par le responsable du CeGIDD.

ARTICLE 3 – SURETE

3.1 - alarme anti-intrusion

Le CeGIDD est équipé d'un système anti-intrusion qui se met en service tous les soirs automatiquement à partir de 22 h 00, non stop le week-end et jours fériés. Le badge permet de désactiver l'alarme du bâtiment dès le premier badgeage dans les plages horaires des locaux.

3.2 - badge

Les partenaires effectuant des permanences au CeGIDD n'ont pas de badge.

3.3 - vidéo

Concernant les bâtiments sous vidéoprotection, des caméras filment les accès. La destruction de l'enregistrement des images s'effectue sous un délai maximum de 7 jours calendaires.

Le Département a défini des règles d'utilisation des systèmes de vidéoprotection.

Le service sécurité et sûreté est chargé de la gestion de ce dossier.

Vous pouvez contacter ce service pour tous renseignements : 04.97.18.60.16.

ARTICLE 4 – SECURITE

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme de sécurité incendie.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, une alarme retentit dans la totalité du bâtiment.

Ce signal d'alarme doit être considéré comme un ordre d'évacuation du bâtiment.

4.1 - respect des consignes de sécurité

Chaque occupant doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées à chaque niveau de bâtiment.

Le plan d'évacuation des bâtiments est affiché dans toutes les circulations et locaux communs.

ARTICLE 5 – STOCKAGE DU MATÉRIEL, DES MATÉRIAUX OU DES MARCHANDISES

Les occupants ne doivent pas stocker de matériel, matériaux ou marchandises dans les dégagements et devant les issues de secours.

Le stockage de produits toxiques, volatiles, inflammables ou dangereux est interdit.

La conservation des archives personnelles et professionnelles des partenaires doit être mise sous clef et reste sous leur entière responsabilité.

Les partenaires ne pourront exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, de cambriolage ou d'acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ GÉNÉRALE

6.1 - service de sécurité et sûreté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour toutes les questions liées à la sécurité et à la sûreté des personnes et des biens, ce service est joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en appelant le Poste Permanent de Sécurité qui se trouve sur le CADAM – PPS : 04.97.18.60.16.

ARTICLE 7 – RESILIATION UNILATERALE

Le Département pourra mettre fin à la présente convention s'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les consignes de sécurité figurant dans le règlement intérieur.

Nice, le 21 JAN 2020

Le Département des Alpes-Maritimes

Pb
~~Le Président,~~
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

L'Association GROUPE SOS SOLIDARITES
Pôle Addiction
Représentée par Fabrice ETTORRE sur délégation





Convention de financement 2019 du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Entre

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca),

Sise

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur Philippe de MESTER, son directeur général,
et désignée sous le terme « le financeur »,

d'une part, et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Numéro SIREN 220 600 019

Sis

C.A.D.A.M
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06203 NICE cedex 03

Désigné ci-après sous la dénomination « le porteur »
Représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, son président

D'autre part,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ,

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique)

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019

Vu la décision du 27 décembre 2018 de renouveler à compter du 1^{er} janvier 2019 pour 5 ans l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes Maritimes

Vu la décision du directeur général de l'ARS PACA en date du 24 juillet 2019

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : Objet de la convention

Par la présente convention, le porteur s'engage dans un premier temps, conformément à son habilitation, à assurer les missions du CeGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD délivrera dans ses locaux la Prophylaxie pré-exposition (PrEP) du VIH chez les personnes âgées de 18 ans et plus à haut risque d'acquisition du VIH par voie sexuelle en tant qu'outil additionnel d'une stratégie de prévention diversifiée. Il délivrera également le traitement post-exposition (TPE) suite à un accident d'exposition au sang, suivant les recommandations en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2019.

Article 3 : Conditions de détermination des coûts du CeGIDD

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant (site principal et antenne) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional

Budget prévisionnel de la structure

L'organisme gestionnaire a fourni les éléments détaillés concernant :

- Les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure CeGIDD, sur une année complète
- Les prévisions relatives au personnel de la structure CeGIDD
- La prise en charge de la PrEP :

Au vu des recommandations de l'AMM, relatives à la sécurisation et à l'initiation du traitement, l'Agence régionale de santé Paca privilégie une prise en charge dans les CeGIDD en initiation. Cette prise en charge prendra en compte les consultations, les bilans biologiques et la délivrance gratuite d'un truvada lors de la deuxième consultation.

Le renouvellement se déroulera ensuite dans le droit commun : suivi en cabinet de ville et délivrance du Truvada en officine de ville.

Cette prise en charge a été estimée par l'ARS à 367 euros par patient au vu de l'enveloppe disponible.

En complément de l'enveloppe de base, selon vos estimations, votre activité de l'année N-1 et l'enveloppe disponible, votre CeGIDD sera doté:

- de 29 360 euros pour la PrEP.
- de 5 500 euros pour le financement des autotests VIH.
- de 24 120 euros pour le TPE (traitement post-exposition) proratisé sur 5 mois.

A noter cette année, pour la première fois, suite à la possibilité depuis février 2019 de prendre en charge les accidents d'exposition au sang (AES) dans les CeGIDD, un financement est attribué pour le traitement post exposition par CeGIDD

Le coût moyen du TPE a été calculé par la DGS. Il s'élève à 603 euros par patient et comprend les ETP médicaux et paramédicaux nécessaires, les examens biologiques et les traitements.

Par conséquent, pour l'exercice 2019, la dotation forfaitaire annuelle du CeGIDD géré par le Conseil départemental des Alpes Maritimes est fixée à 1 075 846 euros.

Article 4 : modalités de versement de la contribution financière

Le financeur verse **1 075 846 €** (un million soixante-quinze mille huit cent quarante-six euros) comme prévu à l'article 3, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Le versement sera effectué à la **Banque de France**
au compte de la **Paierie départementale**
Code établissement : **30001**
Code guichet : **00596**
Numéro de compte : **C064000000**
Clé RIB : **16**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence régionale de santé Paca.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Paca.

Article 5 : Justificatifs

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes fournira pour le CeGIDD, au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et à l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes fournira pour le CeGIDD, en parallèle du rapport d'activité et de performance le nombre de patients mis sous PrEP

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes fournira à l'ARS et à la coordination des CeGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CeGIDD.

Article 6 : Autres engagements

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

En contrepartie du financement accordé, le demandeur s'engage

- A affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé.
- A utiliser l'ensemble des moyens non financiers déclarés affectés à la réalisation de l'objectif.
- A rendre visible la participation financière de l'ARS PACA. Pour cela, il apposera le logo de l'Agence régionale de santé Paca (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) sur tous les supports de communication édités par la structure concernant l'objet du financement.
Pour les éditions papiers, le logo sera positionné en première et/ou en dernière de couverture en bas à droite des documents.
Pour les sites Internet, le logo sera visible en bannière cliquable renvoyant vers le site web de l'agence.
A l'occasion des actions de relation avec la presse, l'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à diffuser la fiche partenaire (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) qui sera insérée dans les dossiers.
L'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à respecter la charte graphique et à contacter, pour toute précision utile, le service communication de l'ARS Paca (ars-paca-communication@ars.sante.fr).
- A informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le demandeur et le financeur.

Pour toute mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives dans le cadre de l'action, le demandeur s'engage à accomplir les formalités préalable obligatoires prévues par la loi.

Le demandeur ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

Article 7 : Sanctions

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA

Article 8 : Contrôle du financeur

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le financeur peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

De même, en cas de cessation d'activité du demandeur pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au financeur à concurrence du montant de la subvention correspondant aux interventions non réalisées.

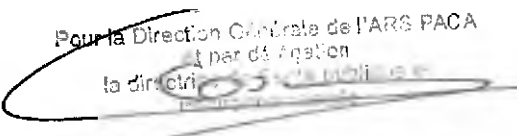
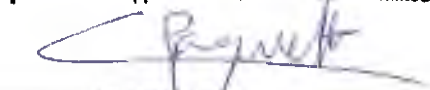
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le financeur, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le demandeur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Recours

La présente convention peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du DGARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Fait à Marseille, le

16 JAN. 2020

Pour l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur		Pour le Conseil départemental des Alpes Maritimes
Pour la Direction Générale de l'ARS PACA par délégation la directrice  Christine CASSAN		Le président (Nom Prénom et signature) le Président, Pour le Président et par délégation, L'Adjoint à la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines  Christine PAQUETTE

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 20/06 VS

Portant modification de l'arrêté 19/65VS autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par la SARL « SEMI » exploitant l'établissement « LOU BANTRY », sise au 3 Quai Amiral Courbet sur le port de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté n° 19/65 VS du 20 août 2019 portant autorisation d'occupation du domaine public par la SARL SEMI ;
Considérant la nécessité de modifier l'article 11 de l'arrêté 19/65 VS ;
Considérant la nécessité de modifier les mètres reportés sur le plan d'occupation joint à l'arrêté 19/65 VS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 11 de l'arrêté n° 19/65 VS est modifié comme suit :

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente autorisation, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- refus d'exercice du droit de visite dont dispose le Département tel que prévu à l'article 9 ;
- cessation par le titulaire de l'activité principale prévue ;
- dissolution de la société occupante ;
- destruction totale des lieux ;
- perte par Messieurs Marc MISSERLIAN et Olivier SENIA de leur qualité de gérants du restaurant ;
- infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée sur l'emplacement et pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 :

Sur le plan d'occupation annexé à l'arrêté 19/65VS, il convient de lire 10,5m au lieu de 9,10m
Le plan ainsi modifié se trouve joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté 19/65 VS restent inchangées.

Villefranche-sur-Mer, le

17 JAN. 2020

Reçu pour notification

Nice, le 21/01/2020

Signature et cachet du bénéficiaire

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président et par délégation,

Le chef du service des ports

LOU BANTRY

OLIVIER SENIA

1, rue Courbet

06230 VILLEFRANCHE SUR MER

0291 234 111 RCS NICE

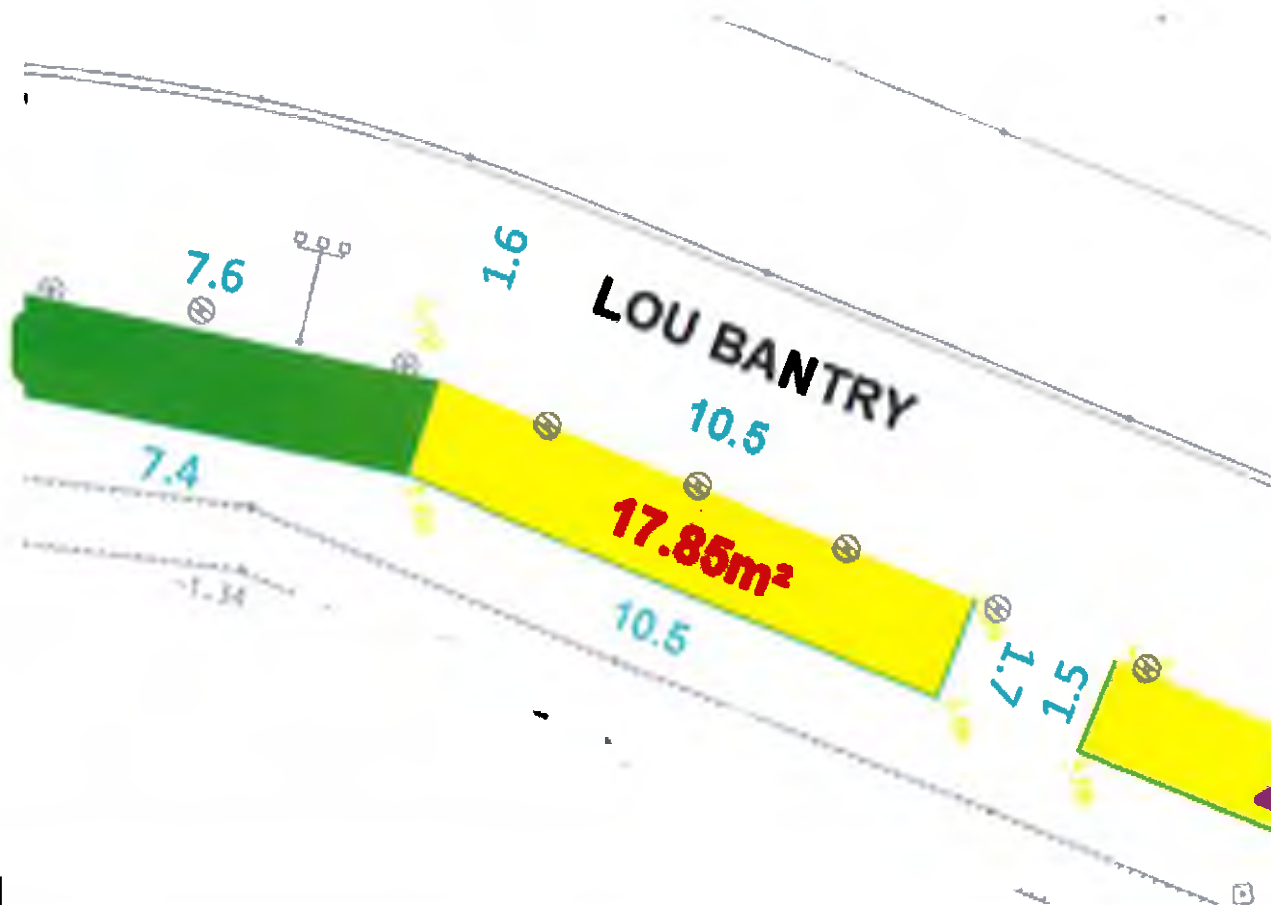

Olivier HUGUES

PREF06
210120

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE SANTE

DELIMITATION DES TERRASSES DES BARS ET RESTAURANTS.

LOU BANTRY





Commune de Mandelieu-la-Napoule



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 028

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+110 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 9 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC - MAN - 2020-1 - 16 en date du 10 janvier 2020;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et raccordement de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+110 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 23 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 janvier 2020 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+110 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et sur les 2 VC adjacentes (l'Avenue du 23 août et la Rue de la Plage) pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- dans le sens Mandelieu / Théoule, circulation neutralisée sur la bretelle RD 6098-b1, entre les PR 0+000 et 0+040 (voie entrante du giratoire RD 6098-GI1) et sur la RD 6098, entre les PR 9+155 et 9+335 ;

- dans le même temps, la circulation sera basculée sur la voie du sens opposé (RD 6098), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 225 m, depuis le giratoire RD 6098-GI1 ;

- la sorties des voies communales sera gérée au cas par cas et ne pourra se faire que dans le sens de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur la RD : 2, 80 m, en section courante ;
 - . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprise CPCP-Télécom et NGEIN, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

L'entreprise NGEIN / M. Villemain – 331 avenue du Docteur Julien Lefebvre - 06270 VILLENEUVE LOUBET - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : travaux.renovelec@ngeinfranet.f

L'entreprise CPCP-Télécom / M. Bounoua – 15, Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.f

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guillot – 9, Boulevard François Grosso – BP 1309, 75008 PARIS ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

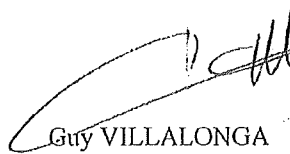


Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

15 JAN. 2020



Guy VILLALONGA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2020-1-1

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 84, entre les PR 3+000 et 3+900, sur le territoire de la commune de GARS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS Plan du Var, représentée par Rémi Garcia, en date du 09 janvier 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-1-1 en date du 9 janvier 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de stationnement d'un groupe électrogène pour travaux électriques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 84, entre les PR 3+000 et 3+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 22 janvier 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 84, entre les PR 3+000 et 3+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ENEDIS Plan du Var, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ENEDIS Plan du Var – Le Gabre de Bonson, 06830 BONSON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : remi-r.garcia@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gars,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le

10 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-01-02

Portant abrogation de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2019-07-58, du 26 juillet 2019 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+450 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC), sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 304 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la concertation entre le conseil départemental et la mairie de Grasse qui relève la complexité de l'intersection de l'avenue Sainte Marguerite et de la RD 304, en terme de sécurité pour les usagers ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2019-07-58, du 26 juillet 2019, réglementant jusqu'au 31 janvier 2020 la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+430 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC), pour la mise en place d'un mini giratoire expérimental par marquage au sol sur 6 mois et des nouvelles règles de circulation applicables ;

Vu l'avis favorable de principe de la DDTM 06, pour le préfet en date du 5 décembre 2019, pris en application de l'article R 411.7 du Code de la route ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06, pour le préfet en date du 07 janvier 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, suite à l'expérimentation d'un mini giratoire sur 6 mois, matérialisé par un marquage au sol, la commune de Grasse souhaite la mise en place d'un giratoire définitif ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de création d'un giratoire définitif en remplacement du mini giratoire expérimental, il y a lieu d'une part d'abroger l'arrêté de police conjoint n° 2019-07-58, du 26 juillet 2019 ; et d'autre part de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+450 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC), ainsi que les règles de circulation applicables, lors du rétablissement de la circulation ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental conjoint n° 2019-07-58, du 26 juillet 2019, réglementant jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+430 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC), est abrogé à compter du 13 janvier 2020 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – **Phase travaux** : A compter du lundi 13 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 février 2020 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+300 et 1+400 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC), pourra s'effectuer, non simultanément, en semaine, de jour et de nuit, selon les modalités suivantes :

A) géo-détection des réseaux

De nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases sur une longueur de maximale de 80 m sur la RD et 20 m sur la VC depuis son intersection avec la RD.

B) travaux hors structure de chaussée

De jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, circulation soit :

- par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases sur une longueur maximale de 80 m sur la RD et 20 m sur la VC depuis son intersection avec la RD ;
- soit par empiètement avec maintien minimal de largeur de voie de 3,00 m.

C) réalisation de la structure de chaussée (2 nuits sur la période)

De nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, circulation interdite sur une longueur de maximale de 80 m sur la RD 304, entre les PR 1+370 et 1+450 et de 20 m sur la VC depuis son intersection avec la RD.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

Depuis la RD 304 et depuis la VC, dans les deux sens de circulation, par le Ch. de l'Ormes (VC) via le giratoire du Moulin de Brun, et par le Bd Marcel Pagnol (VC) et Rte de Cannes (VC) via le giratoire de la Paoute.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de rétablissement de 5 minutes.

D) rétablissement selon la réglementation du présent arrêté (article 3)

La circulation sera restituée à la circulation :

Pour le A) et C) : chaque jour de 6 h 00 à 22 h 00,

En fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00 ou à 9 h 30 (phase b)

Pour le B) : chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30,

En fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30 ou à 22 h 00 (phase c).

E) modalités complémentaires

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m de nuit et 3,00 m de jour sur la RD, 3,00 m sur la VC.

ARTICLE 3 – Réglementation durant les rétablissements : A compter de la mise en place des signalisations correspondantes, les règles de circulation suivantes seront applicables dans le **mini giratoire RD 304 / Avenue Sainte Marguerite (VC) adjacente :**

- les véhicules circulant sur les voies entrantes, et notamment ceux venants de l'avenue Sainte Marguerite, devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ;
- dans l'anneau, circulation sur une voie unique, dans le sens antihoraire ;

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues :

Pour la phase travaux: par les entreprises COLAS / ACTIV DETECTION et le CE de Grasse chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

De plus, préalablement à l'interruption de circulation, prévue à l'article 2, § C), du présent arrêté et au moins 1 jour ouvré avant le début de celle-ci, les intervenants devront informer les usagers, par la mise en place d'une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques de la mairie de Grasse, sur les courriels suivantes :

- SDA-LOC ; e-mail : gmarch@departement06.fr et nhenri@departement06.fr ;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie de Grasse / secretariat.gdp@ville-grasse.fr ;

Pour la réglementation : par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier *pour la phase travaux*, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté **sont modifiées**.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), à la Préfecture des Alpes-Maritimes et à la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- SDA-LO / CE de Grasse. M. March ; e-mail : gmarch@departement06.fr,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - COLAS- 2935, Rte de la Fénerie, 06580 PEGOMAS ; e-mail : ian.mignot@colas.mm.com,
 - ACTIV DETECTION- 1555, Av de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : contact@activdetection.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / SESR ; e-mail : vglownia@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le 09 JAN 2020

Le maire
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD

imm. U.



Nice, le 09 JAN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

P.O.

[Signature]

Serge CASTEL

Nice, le 09 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

[Signature]
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-07

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+330 à 14+400 et 14+560 à 14+630, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 4 décembre 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-8, en date du 2 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+330 à 14+400 et 14+560 à 14+630 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 17 janvier 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+330 à 14+400 et 14+560 à 14+630, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-08

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 409, entre les PR 5+340 et 5+400, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énedis Ingénierie Littorale, représentée par M. Rondoni, en date du 2 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-1-3 en date du 2 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réalisation d'une traversée de chaussée, pour l'alimentation électrique d'un programme immobilier, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+340 et 5+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 janvier 2020 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+340 et 5+400, pourront s'effectuer selon les conditions suivantes :

- **Véhicules :**

Entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;

- **Accotements partagés cycles et piétons :**

Entre 8 h 00 et 17 h 00, neutralisation, non simultanée, des accotements partagés (cycles / piétons) au droit du chantier ; les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules » et le cheminement piétonnier sera accompagné et sécurisé sur la voie du sens neutralisé.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO TP – 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énedis Ingénierie Littorale / M. Rondoni – 1250 chemin de Vallauris, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : gilles.rondoni@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **09 JAN. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-01-10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Touët sur Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, en date du 6 janvier 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2019 / 138 TJA du 6 septembre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 7 janvier 2020, pris en application de l'article R 411.7 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseaux de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900 ;

ARRETENT

ARTICLE 1° À compter du lundi 13 janvier 2020, et de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 17 janvier 2020 à 16 h 00, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AXIONE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Touët sur Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et le maire de la commune de Touët sur Var pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et à la commune de Touët sur Var et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Touët sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : st.navio@axione.fr ; moustapha.spagreseaux@gmail.com ; d.cabal@axione.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; cigt@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

À Touët sur Var, le 10 janvier 2020

Nice, le 08 JAN. 2020

Le maire



Monsieur Roger CLAIS

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-11

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+910 et 15+000, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 26 décembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-1-6 en date du 6 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'engraissement pour le confortement de l'accotement dans le sens Grasse / Valbonne qui sera amené à supporter l'enfouissement de la ligne électrique HTA 63Kv Groulles / Valbonne, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+910 et 15+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 février 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+910 et 15+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- chaque vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi matin à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EDEA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EDEA – RN7, le pont de Bayeux, 13590 MEYREUIL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@dea-vert.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Grasse et Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. CIGLIANO – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E D E P É G O M A S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-01-12

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+295 et 4+440, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 03 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-1-5 en date du 3 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble télécom en traversée de route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+295 et 4+440 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 15 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 16 janvier 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+295 et 4+440, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 145 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE , e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Pégomas, le 20/01/2020

Nice, le 09 JAN 2020

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Gilbert PIBOU

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 115, entre les PR 0+900 et 1+000, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'EHPAD AU SAVEL, représentée par Mr MUOIO Domenica, en date du 07 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2020-1-293 en date du 7 janvier 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de génie civil pour les branchements électriques, télécom et eau usées passant sous chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+900 et 1+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 janvier 2020, 17 h 00, sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+900 et 1+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ENATRA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise ENATRA – 13, route du cimetière de l'Est, 06369 NICE CEDEX 4 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : enatra@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise COLAS MIDI MEDITERRANÉE – ZA de la Grave BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : thomas.riviere@colas-mm.com,
- EHPAD AU SAVEL / MUOIO Domenica – 459, route de Berre, 06390 CONTES ; e-mail : direction@ausavel.fr,
- AGEMO – 145, impasse John Locke, 34470 PEROLS ; e-mail : jfleroy34@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-18

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 10+950 et 11+050, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-17, en date du 7 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de la falaise et de pose de pare-blocs, pour la sécurité des usagers suite aux intempéries, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 10+950 et 11+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 janvier 2020 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 10+950 et 11+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour les besoins du chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel pour une durée maximale de 10 minutes avec rétablissement minimal de 5 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN – Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA/M. Diangongo – 470, avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **09 JAN. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 17+800 et 17+950, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-18, en date du 7 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de la falaise et la pose de pare-blocs, pour la sécurité des usagers suite aux intempéries, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 17+800 et 17+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 janvier 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation, hors agglomération, dans les gorges du Loup, pourra être interdite à tous les véhicules, sur la RD 6, entre les PR 17+800 et 17+950.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place, dans les deux sens de circulation, entre Bramafan et le pont du Loup, par les RD 3, 2085, 7 et 6, via Gourdon, Châteauneuf-Grasse et Le Rouret.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie, avec un délai d'attente maximal de deux minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN – Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup, Gourdon, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, Courmes et La Colle-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT/SDA-LOA/M. Diangongo – 470, avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **09 JAN. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007,
entre les PR 16+070 et 17+150, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le bilan d'accidentologie faisant état de 12 accidents graves survenus entre 2014 et 2019, dont 4 mortels, sur la section de RD 6007 concernée, dus à des comportements délictuels comme le franchissement de la ligne continue et la prise de contresens ;
Vu le relevé de mesures de vitesse par radar effectué du 14 au 21 mars 2017, sur la RD 6007 au PR 16+855, diligenté par le Conseil départemental/ service de l'entretien et de la sécurité routière, révélant les excès de vitesse dans le sens Cannes/Antibes de 5 % et dans le sens Antibes/Cannes de 21 % ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-1-4 en date du 7 janvier 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 10 janvier 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place d'une bordure coulée en axe de la chaussée, suite aux causes d'accidentologie constatée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+070 et 17+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 février 2020 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+070 et 17+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines, devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AER-EIFFAGE Branche Infrastructures, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AER-EIFFAGE Branche Infrastructures / M. Poisson – Quartier Prignan, BP 10014, 13082 ISTRES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : walter.poisson@eiffage.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO Antibes / Mme Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-21

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400,
et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M^{me} Raybaud, en date du 8 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-20, en date du 8 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 28 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 29 janvier 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

A) Sur la RD 4

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoirs (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

B) Sur la RD 103

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

C) Sur la RD 3

- dans le giratoire des Fauvettes (PR 10+270 à PR 10+300), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

D) Mesures complémentaires, au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . 2,80 m, sur section en sens unique à 1 voie ;
 - . 3,00 m, en giratoire ;
 - . 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

E) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le mardi 28 janvier 2020 à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la ville de Valbonne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mgleye@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M^{me} Raybaud – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : fraybaud@ville-valbonne.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 11+950 et 12+050, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cwiek, en date du 2 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-19, en date du 8 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une canalisation de télécommunication souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+950 et 12+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 février 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+950 et 12+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.potier@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : vanessa.cwiek@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2204, entre les PR 8+350 et 8+890, sur le territoire de la commune de DRAP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démontage de platanes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+350 et 8+890 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 22 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 janvier 2020, à 5 h 00 de nuit, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite sur la RD 2204, entre les PR 8+350 et 8+890.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la RD 2204b via le tunnel de la Condamine

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 05 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvré avant le début de la période de fermeture prévu à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heure d'effet de celle-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise France Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

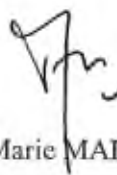
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise France Élagage – plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail ; france.elagage@wanadoo.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LE M Dalmas – e-mail ; dadalmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-24

Réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien du réseau pluvial du tunnel de la Condamine et de tirage de câble souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 28 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 30 janvier 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules de service de la SDA Littoral-Est) hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI BTP - 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativipye@orange.fr et andy.mamola@veolia.com,
- entreprise SUD EST TELECOM – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LE / M Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- ORANGE / M. COUDERC / e-mail : gael.couderc@cpcp-telecom.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregion.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2020-01-25

Portant abrogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2020-01-14, du 9 janvier 2020 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+900 et 1+000, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-01-14, du 9 janvier 2020, réglementant du lundi 13 janvier 2020, jusqu'au vendredi 24 janvier 2020 à 17h00, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+900 et 1+000 pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de génie civil pour les branchements électriques, télécom et eaux usées passant sous chaussée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, suite à une réorganisation du chantier, les travaux seront reportés et co-réalisés par les entreprises COLAS MIDI MEDITERRANÉE et ENATRA. De ce fait, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire précité et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+900 et 1+000, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de génie civil pour les branchements électriques télécom et eaux usées passant sous chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1– L'arrêté départemental n° 2020-01-14, du 9 janvier 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+900 et 1+000, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2– A compter du lundi 20 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, à 17 h 00, sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+900 et 1+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises ENATRA et COLAS MIDI MEDITERRANÉE, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ENATRA – 13, route du cimetière de l'Est, 06369 NICE CEDEX 4 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : enatra@wanadoo.fr,
- entreprise COLAS MIDI MEDITERRANÉE – ZA de la Grave BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thomas.riviere@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- EHPAD AU SAVEL / MUOIO Domenica – 459, route de Berre, 06390 CONTES ; e-mail : direction@ausavel.fr,
- AGEMO – 145, impasse John Locke, 34470 PEROLS ; e-mail : jfleroy34@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317,
entre les PR 0+660 et 0+900, sur le territoire de la commune de CUEBRIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. Gilles Allavena, en date du 08 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2020-01 en date du 13 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection définitive en enrobé d'une tranchée de canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 0+660 et 0+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 07 février 2020 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 0+660 et 0+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La sortie riveraine devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, en semaine de jour, du lundi au vendredi, entre 8 h 00 et 16 h 00, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 30 minutes, et des périodes de rétablissement de 15 minutes minimum, pourront s'effectuer par pilotage manuel.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MACK TP 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MACK TP 06 / M. Crisci – 1095, route des Preisses, 06440 PEILLON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : macktp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Cuébris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA Eau / M. Gilles Allavena – 1056 Chemin Fahnestock, 06700 SAINT LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-27

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
dans le rond-point Saint Exupéry, RD 6207-GI1, entre les PR 0+000 et 0+160,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-1-20 en date du 13 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une partie de la chaussée dans le rond-point Saint Exupéry, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le rond-point Saint Exupéry, RD 6207-GI1, entre les PR 0+000 et 0+160 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 février 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le rond-point Saint Exupéry, RD 6207-GI1, entre les PR 0+000 et 0+160, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie intérieure de l'anneau.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage / M. Caillol – 52, Boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.caillol@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT – SDA LO CANNES / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-28

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 6+060 à 6+140 et 6+620 à 6+660, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 10 janvier 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-1-15 en date du 10 janvier 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en service des Bornes d'Information Voyageurs (BIV), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 à 6+140 et 6+620 à 6+660 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 février 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 à 6+140 et 6+620 à 6+660, pourra s'effectuer sur une chaussée bidirectionnelle, avec des largeurs de voie légèrement réduite, sur une longueur maximale de 80 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPIE City-Networks, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

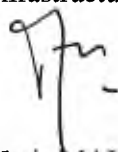
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE City-Networks / M. Depontailier – 4, avenue Jean Jaurès, 69551 FEYZIN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : david.depontailier@spie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-29

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la bretelle b4 de la RD 51, entre les PR 0+000 et 0+87 (carrefour du Vista La Cigale),
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société d'Exploitation et de détention Hôtelière Vista (SEDH), représentée par M. Botrel, en date du 2 décembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place d'ancrages provisoires sous la bretelle b4 de la RD51, dans le cadre du chantier situé au Vista « La Cigale », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la bretelle b4 de la RD 51, entre les PR 0+000 et 0+87 (carrefour du Vista La Cigale) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature et de publication du présent arrêté et à compter de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au jeudi 31 décembre 2020 à 19 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la bretelle b4 de la RD 51 entre les PR 0+000 et 0+87 (carrefour du Vista La Cigale), pourra s'effectuer sur une chaussée comportant un léger empiètement d'une longueur maximale de 70 mètres. Les deux voies de circulation sont maintenues.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 6,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Triverio Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Triverio Construction / M. Combe (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) – PAL St Isidore CS 43 072, 06202 NICE Cedex3 – e-mail : franc.combe@vinci-construction.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour diffusion à :

- SEDH – 23 rue François 1^{er} – 75008 PARIS e-mail : jfbotrel@reahm-developpement.com ;
- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-01-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+250, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 7 octobre 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 239 TJA du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 14 janvier 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux d'aménagement de voirie et de réalisation de réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+250;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 20 janvier 2020 à 7 h 30, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 21 février 2020 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 450m, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel de jour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **15 JAN. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-32

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5+700 et 5+800, sur le territoire de la commune SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer les travaux de confortement d'un mur de soutènement, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5+700 et 5+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du vendredi 17 janvier 2020, de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au mardi 28 janvier 2020 à 16h00, en semaine, de jour entre 8h30 et 16h00, la circulation de tout les véhicules, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5+700 et 5+800, pourra être interdite.

Pas de déviation possible.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30,

- chaque fin de semaine à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 30,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation, en période de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi TP / Fil à plomb – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES/MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr; geromemuller@orange.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Saorge et Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ;
- e-mail : transport@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **15 JAN. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2020-01-33

Portant modification de l'arrêté départemental n°2020-01-01, du 7 janvier 2020,
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 88^e Edition du Rallye de Monte-Carlo
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté permanent n°2010-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'attestation d'assurance n° 10556927604, souscrite par l'Automobile Club de Monaco, 23 boulevard Albert 1^{er} – 98000 Monaco, représentée par M. Christian Tornatore, 23 boulevard Albert 1^{er} – 98000 Monaco, auprès de la compagnie d'assurance AXA France Iard, 313 terrasses de l'Arche, 92727 – Nanterre cedex, pour le passage de la 88^e Edition du Rallye de Monte-Carlo ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 26 novembre 2019 ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2020-01-01, du 7 janvier 2020, réglementant le dimanche 26 janvier 2020, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les routes départementales pour permettre le passage de la 88^e Edition du Rallye de Monte-Carlo ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une précision pour une meilleure compréhension des conditions de circulation pour le parcours de liaison des épreuves spéciales 13 et 15, La Bollène-Vésubie – Peïra-Cava, le dimanche 26 janvier 2020, il y a lieu de modifier l'arrêté de police départemental temporaire précité et de préciser des dispositions temporaires applicables ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le libellé de l'article 1 de l'arrêté de police départemental temporaire n°2020-01-01, du 7 janvier 2020 est modifié comme suit (en italique et en gras) :

- RD 68 : du PR 0+100 (carrefour RM 70/RD 68) au PR 0+000 (carrefour RD 68/RM 2566),
- RM 2566/RD 2566 : du PR 27+202 (carrefour RD 68/RM 2566/ RD 2566) au PR 20+428 (entrée agglomération de Peïra-Cava),

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence, la route sera accessible à la circulation après le passage de la voiture balai.

Parcours de liaison :

- **RD 2566 : du PR 18+382 au PR 17+242 (carrefour RD 2566/RD 21), de la sortie agglomération de Peïra-Cava à la Baisse de la Cabanette, (les riverains munis d'un badge « accès riverains » pourront l'emprunter) ;**

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le reste de l'arrêté départemental n°2020-01-01, du 7 janvier 2020 reste inchangé.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ;
e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Est et de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice, l'Automobile Club de Monaco, de la 88e Edition du Rallye de Monte-Carlo :
e-mails : rallye@acm.mc, ctornatore@acm.mc et jlveilleville@acm.mc,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de la Bollène-Vésubie, Moulinet, Lantosque, Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours : e-mails : michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- M. le chef de la subdivision Vésubie (MNCA) ; e-mail : elio.foca@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis ; Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com ; amelie.steinhauer@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : yfrancheschetti@maregionsud.fr, et lorengo@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ;
e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le

16 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 17+800 à 20+650, sur le territoire de la commune de BRIANCONNET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°21 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 07 juin 2019 ;
Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-218, en date du 13 janvier 2020 ;
Vu la demande faite au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 13 janvier 2020 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 entre les PR 17+800 à 20+650, sur le territoire de la commune de Briançonnet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 17 janvier 2020, entre 9 h 30 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 2211 entre les PR 17+800 à 20+650, sur le territoire de la commune de Briançonnet.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : merlo.gabriele@bmp-programservice.com et info@gianlucanataloni.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes Côte-d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX



COMMUNE DE PÉGOMAS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-01-35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 0+970 et 2+130, sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,**Le maire de Pégomas,**Le maire de Mouans-Sartoux,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental permanent n° 2014-01-15 du 18 mars 2014, confirmant la limitation à 10 t du PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la RD 209, entre les PR 0+900 et 2+100 ;

Vu l'arrêté municipal permanent de Mouans-Sartoux n° 49-210 du 10 avril 2019, limitant à 3,5 t le PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la piste forestière communale du Tabourg ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-1-13 en date du 14 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, l'état de la piste forestière communale du Tabourg, ne permet pas de relever à 10 t la limitation de tonnage, par dérogation le temps des travaux, aucune déviation ne sera mise en place pour les véhicules dont le PTAC est > à 3,5t ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement des zones refuges dans les « gorges de la Mourachonne », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 0+970 et 2+130 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 22 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 janvier 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 0+970 et 2+130, sera interdite, hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale d'aménagement concernée.

Les accès riverains, résidents dans la section des travaux seront maintenus et gérés selon le besoin.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes :

Déviations locales mises en place dans les 2 sens de circulation *pour les véhicules dont le PTAC est au plus de 3,5 t* : par l'Avenue Lord Astor of Hever (VC Pégomas) et la piste forestière du Tabourg (VC Mouans-Sartoux).

Aucune déviation *pour les véhicules dont le PTAC est > à 3,5 t et ≤ à 10 t*.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des communes de Pégomas et de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Pégomas et de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Pégomas et Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Pégomas et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas/ e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, e-mail : jeanfrancois.leduc@mouans-sartoux.net et dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS – 2935 route de la Fènerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ian.mignot@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LO CANNES / M. DELMAS ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mouans-Sartoux, le 17 janvier 2020

Le maire



Pierre ASCHIERI

Pégomas, le 16 Janvier 2020

Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 15 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-01-36

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6098, entre les PR 9+050 et 9+225, RD 2098, entre les PR 0+230 et 0+580, dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+000 et 0+115, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu l'arrêté communal n°90/450 en date du 16 juillet 1990, réglémentant le sens unique de circulation sur la Rue de la Plage (VC) ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-1-19 en date du 13 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que dans le cadre des travaux sur la RD 6098, en agglomération, il y a lieu de déroger temporairement à l'arrêté communal susvisé, et d'inverser le sens de circulation de la Rue de la Plage ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de régler temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6098, entre les PR 9+050 et 9+225, RD 2098, entre les PR 0+230 et 0+580, dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+000 et 0+115, et sur la voie communale (Rue de la Plage) adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 22 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 janvier 2020 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 6098, entre les PR 9+050 et 9+225, RD 2098, entre les PR 0+230 et 0+580, dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+000 et 0+115, et sur la voie communale (Rue de la Plage) adjacente, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) RD 2098

a) Véhicules

Entre les PR 0+230 et 0+580, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 350 m, par sens alterné réglé par feux tricolores ; dans le même temps, les feux tricolores permanents réglementant le carrefour RD 2098 / VC seront mis à l'orange clignotant ;

b) Cycles

Neutralisation de la piste cyclable, dans le sens sud / nord ; dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tout véhicules ».

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) RD 6098

a) Véhicules

Entre les PR 9+115 et 9+225, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores ;

Toutefois, dans le sens Théoule / Mandelieu, des coupures ponctuelles d'une durée minimale d'au moins 30 minutes pourront avoir lieu selon les contraintes du chantier, pour les usagers désirant se rendre à la Rue de la Plage.

Dans le même temps la sortie de la rue de la Plage sur la 6098, au PR 9+185, sera interdite.

b) Piétons

Lors de la neutralisation d'un passage piéton, la traversée des piétons sera déviée par les passages piétons existants situés de part et d'autre de la section neutralisée.

C) Rue de la Plage (VC)

Pendant la durée des travaux sur la RD 6098, le sens de circulation unique sera inversé.

D) Dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+000 et 0+115

- 1) circulation sur 1 voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie intérieure de l'anneau ;
- 2) lors de l'intervention de réfection de la voie extérieure, la circulation sera gérée par pilotage manuel à 3 phases sur chaque bretelle du giratoire sur une longueur maximale de 60 m ;

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation sur chaussée altérée :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur la RD : 2, 80 m, en section courante ; 3,00 m, en giratoire ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage / M. Caillol – 52, Boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.caillol@eiffage.com,

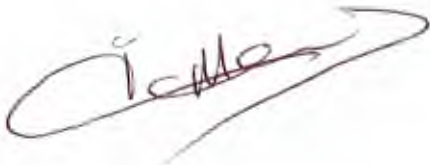
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT – SDA LO CANNES / M. Delmas – 209, Avenue de Grasse, 06400 CANNES - ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

21 JAN. 2020

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA

Nice, le 21 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-01-37

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+500 et 50+500, sur le territoire des communes de DALUIS et CASTELLET les SAUSSES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de FT Orange, en date du 16 janvier 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 14 TJA du 17 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+500 et 50+500;

ARRETE

ARTICLE 1-À compter du jeudi 23 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 24 janvier 2020 à 17 h 00, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+500 et 50+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel de jour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- le jeudi 23 janvier 2020 à 17 h 00 jusqu'au vendredi 24 janvier 2020 à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FT Orange chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique)

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise FT - UIPCA-GI, CD 1 Qt la Tourre, 06510 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fabrice.dubic@orange.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M. le Maire de la commune de Castellet les Sausses,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-38

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+765 et 9+095, sur la bretelle 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et dans le giratoire des Balcons d'Azur (6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Bonetti, en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-1-26 en date du 15 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de câbles fibre optique, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+765 et 9+095, sur la bretelle 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 février 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+765 et 9+095, sur la bretelle 6098-b2, entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Dans le sens Théoule / Mandelieu :

Sur la RD 6098, entre les PR 9+055 et 9+095 (voie entrante sur le giratoire RD 6098-GI1) et entre les PR 8+1000 et 9+055 (RD 6098), circulation neutralisée ; dans le même temps, circulation basculée sur la voie du sens opposé, neutralisée à cet effet, (bretelle RD 6098-b2), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 105 m, depuis le giratoire RD 6098-GI1 ;

b) Dans le giratoire 6098-GI1 :

- entre les PR 0+075 et 0+085, circulation mise à double sens alterné, en liaison avec la section sous alternat précitée au § a);
- entre les PR 0+085 et 0+105, neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.

c) Dans le sens Mandelieu / Théoule

Sur la RD 6098, entre les PR 8+765 et 8+1000, circulation neutralisée et dévoyée sur la voie du sens opposé mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 235 m.

Les sorties riveraines ne pourront se faire que dans le sens Théoule / Mandelieu.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sur la bretelle et en section courante ; 3,00 m, dans le giratoire.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises Inéo Infracom, ISFORE et TCF, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- **Entreprises** (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition):
 - * Inéo Infracom / M. Liebert – 511 Bis, Rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES ; e-mail : eric.liebert@engie.com,
 - * ISFORE / M. Bouguen - 425, Rue de Goa, Bat C1, 06600 ANTIBES ; e-mail : arnaud.bouguen@isfore.fr,
 - * TCF / M. Ionutescu – 3009, Route de la Fènerie, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : pi-tcf@outlook.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA/ M. Bonetti – 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : christian.bonetti@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 21 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
L'Adm des infrastructures de transport,
et des Infrastructures de Transport


Sylvain GAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-39

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204,
entre les PR 13+465 et 14+130 (tunnel Saorge-sud), sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de changement de la porte coupe feu dans la galerie de secours du tunnel Saorge-sud, il y a lieu de réglementer, la circulation sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+130;

ARRETE

ARTICLE 1— A compter du mercredi 22 janvier 2020, de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au jeudi 23 janvier 2020 à 17h00, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+130; pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 670 m par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :
- Le mercredi 22 janvier 2020 à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2- Au droit de la perturbation :
-dépassement interdits à tous les véhicules ;
-vitesse des véhicules limitée à 50km/h ;
-largeur de chaussée minimale restant disponible : 5,5 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.
Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la subdivision départementale d'aménagement menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton- Roya- Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise NATIVI TP – 19 ave de Grasse – 06800 Cagnes sur Mer (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativitsf@orange.com; nativipye@orange.fr;
- Sous-traitant – l'entreprise IVROUD - M. Frédéric DUMONT, email : frederic.dumont@yvroud.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Saorge,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transport Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 800081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- service transports de la Région SUD; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr; et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAEUER@keolis.com; Claudio.BENIGNO@keolis.com; Frederic.GILLI@keolis.com; Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com;
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36,
entre les PR 5+080 et 5+180, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et ses reconductions, du 23 juin 2016 et du 22 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu la demande VIAZUR n° 2020000165 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CSM-00008, présentée en date du 07/01/2020, par M. GUARNERI Christophe, Chemin de la Bastide rouge 06510 ST PAUL-DE-VENCE - port : 06 62 20 60 07; 06 62 20 60 07, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux d'abattage d'arbres, hors agglomération, sur la RD 36, entre les PR 5+080 et 5+180, par l'entreprise JUNIGREEN, 830 route de l'Ourméou 06140 COURSEGOULES - 06 29 21 58 68 représentée par M ROUET Nicolas à compter du 20/01/2020 à 09 heures et jusqu'au 22/01/2020, à 17 heures ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36, entre les PR 5+080 et 5+180 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de M. GUARNERI Christophe, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, sur la RD 36, entre les PR 5+080 et 5+180, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée par feux tricolores complété par un pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 17 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 09 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 20/01/2020 à 09 heures et jusqu'au 22/01/2020, à 17 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ; e-mail : ammallavan@departement06.fr,
- M. le Commissaire de Police,
- M. le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- M^{me} la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ; e-mail : christelle.savio-soula@nicecotedazur.org,
- L'entreprise JUNIGREEN / M. ROUET – 830 route de l'Ourméou – 06140 COURSEGOULES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : junigreen.paysage@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. COLOMB ; e-mail : jmcolomb@departement06.fr,
- M. GUARNERI Christophe – Chemin de la Bastide rouge – 06510 Saint-Paul-de-Vence ; e-mail : christophe.guarnieri@gmail.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice le, 17 JAN. 2020

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-41

Modifiant l'arrêté de police temporaire n° 2020-01-11 du 9 janvier 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+910 et 15+000, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de police temporaire n° 2020-01-11 du 9 janvier 2020, réglementant du 13 janvier au 14 février 2020 à 16 h 30, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+910 et 15+000, sur le territoire des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux pour la réalisation de travaux d'enrochement, pour le confortement de l'accotement dans le sens Grasse / Valbonne qui sera amené à supporter l'enfouissement de la ligne électrique HTA 63 Kv Groulles / Valbonne ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la réalisation des travaux dans le respect des délais susmentionnés, il y a lieu d'étendre la plage horaire du chantier de l'arrêté de police susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1, de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-01-11 du 9 janvier 2020, réglementant, la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 4, entre les PR 14+910 et 15+000, sur le territoire des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, est modifié comme suit (*mentions en gras et italique*), à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté :

ARTICLE 1 – A compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 février 2020 à 17 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+910 et 15+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- chaque vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi matin à 9 h 30.

Le reste de l'arrêté de police temporaire n° 2020-01-11 du 9 janvier 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EDEA – RN7, le pont de Bayeux, 13590 MEYREUIL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@dea-vert.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Grasse et Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. CIGLIANO – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 21 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2020-01-42

Portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2020-01-13, du 8 janvier 2020 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 2+940 et 3+060, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIELLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-01-13, du 8 janvier 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 2+940 et 3+060, pour assurer la mise en sécurité de la circulation suite à un effondrement de talus ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution travaux de confortement de talus suite à l'effondrement, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire précité et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 2+940 et 3+060 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2020-01-13, du 8 janvier 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 2+940 et 3+060, est abrogé à compter du lundi 27 janvier 2020.

ARTICLE 2 – A compter du lundi 27 janvier 2020, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 21 février 2020, à 17 h 00, de jour comme de nuit sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 2+940 et 3+060, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenues par l'entreprise GARELLI SA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise GARELLI SA – 724, boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jpoulard@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Entreprise NGE FONDATIONS - plan de Rimont, 06340 Drap ; e-mail : ogerbi@ngefondations.fr,
- DRIT / SDA LE ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **21 JAN. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+717 et 21+835, la RD2564 G entre les PR 21+715 et 21+798, les bretelles 2564-b1, b5, b6 et la RD51-b1, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent N° 2013-1102 portant réglementation de circulation sur l'autoroute A8 « La Provence » dans les Alpes-Maritimes ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 en date du 24 janvier 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de déroctage d'un talus et permettre le stationnement de camions, dans le cadre du chantier du futur giratoire au droit de l'hôtel Vista Palace, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2564 entre les PR 21+717 et 21+835, la RD 2564 G entre les PR 21+715 et 21+798, les bretelles 2564-b1,b5, b6 et RD51-b1 ;

ARRETE

ARTICLE 1– A compter du lundi 27 janvier 2020 à 07 h 30, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 31 mars 2020 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2564 entre les PR 21+717 et 21+835, la RD 2564 G entre les PR 21+715 et 21+798, les bretelles 2564 b1, b5, b6 et la bretelle RD51-b1, pourra s'effectuer comme suit :

- Dans le sens Roquebrune-Cap-Martin – La Turbie, sur la RD2564 G, entre les PR 21+727 et 21+798, neutralisation de la voie normale de circulation au moyen de séparateurs modulaires de voies K16 ou de cônes K5a, dans le même temps, dévoiement avec empiètement sur les voies de circulation des bretelles RD2564-b5, -b6 et RD51-b1 ;
- Toutefois, pour des raisons de nécessité de chantier (livraison de matériel), des **coupures ponctuelles** de circulation, sur la RD 2564 G du PR 21+758 au PR 21+798, pourront s'effectuer par pilotage manuel, du lundi au vendredi, entre 9h00 et 17h00.

Une déviation sera mise en place par la RD2564 du PR 21+835 au PR 21+776 et les bretelles RD2564-b5, -b6 et RD51-b1, misent à double sens de circulation et de la manière suivante :

- Neutralisation d'une voie sur deux et mise à double sens de circulation de la RD 2564 du PR 21+835 au PR 21+776 ;
- Neutralisation de la RD 2564 du PR 21+717 au PR 21+776,
- Neutralisation des bretelles RD2564-b6, -b5 et RD 51-b1 ;
- Réduction des terre pleins centraux, pour faciliter le dévoiement sur les bretelles RD2564-b5, -b6 et RD51-b1 ;
- Circulation sur la RD2564-b6 dans le sens opposé du flux normal, empiètement sur la RD2564-b5 pour récupérer le flux de circulation sur la RD2564_G au PR 21+725.

Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les signalisations seront mises en place et entretenue par les soins de l'entreprise Nativi BTP et de son co traitant, Fil à Plomb, chargées des travaux. Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier respectif.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises précitées ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi BTP, M. Fredducci – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativibtp@orange.fr,
- entreprise Fil à Plomb, M. Muller – ZI de Carros-11^{ème} rue-4^{ème} avenue, 06513 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.muller@filaplomb.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAEUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-44

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-12-43 du 27 décembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 7+400 et 8+500, sur le territoire de la commune de CIPIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police n° 2019-12-43 du 27 décembre 2019, réglementant du 6 au 24 janvier 2020 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 7+400 et 8+500, pour l'exécution par l'entreprise Mhimid, de travaux de raccordement au réseau d'eau potable ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-1-3 en date du 20 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant qu'en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux mauvaises conditions climatiques, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2019-12-43 du 27 décembre 2019, réglementant jusqu'au 24 janvier 2020 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 7+400 et 8+500, est reportée au vendredi 28 février 2020 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-12-43 du 27 décembre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL Mhimid – 50 Chemin Saint Jean Pape, 06530 CABRIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.mhimid@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 2² JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-01-45Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 19+510 et 19+650, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,**Le maire de Châteauneuf-Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-29, en date du 20 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de la voirie et de création d'un trottoir, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+510 et 19+650 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 mars 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+510 et 19+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, en semaine, de jour de 7 h 30 à 9 h 00 et de 16 h 00 à 17 h 00.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.
- du vendredi 14 février à 17 h 00, jusqu'au mercredi 19 février à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GARELLI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. Bezzone, responsable et 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GARELLI – 724, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eroman@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA/M. Diangongo ; e-mail : pdiangongo@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 22 JAN. 2020

Le maire,

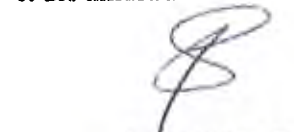


Emmanuel DELMOTTE

Nice, le

22 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-01-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 22+000 et 22+150, sur le territoire de la commune de CIPIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-34, en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'affaissement de la chaussée survenu le 23 novembre 2019, suite aux intempéries ;

Vu la mise en place dans l'urgence d'un alternat réglé par sens alterné par panneau B 15 / C 18 pour la mise en sécurité des usagers et au titre de la conservation du patrimoine ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que suite à ce désordre, et pour permettre l'exécution des travaux de réparation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 22+000 et 22+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 février 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 22+000 et 22+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle POLITI – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA/ M. Diangongo – 470, avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES ; e-mail : pdjangongo@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-01-55

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22,
entre les PR 4+400 et 4+500, sur le territoire de la commune de **SAINTE AGNES**

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de l'accotement de la chaussée, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 4+400 et 4+500

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du mardi 28 janvier 2020 à 8 h 00, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 février 2020 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période la circulation, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 4+400 et 4+500, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.M.B.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: ejauffret@departement06.fr; et jmarrades@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise S.M.B.T.P. – 92 Promenade Val du Careï, 06506 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.imperato@smbtp-sas.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Agnes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaury@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1 - 12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 17+380 et 17+680, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande du SDEG, représentée par M. le président, en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-12, en date du 3 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de luminaires sur candélabres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+380 et 17+680 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 23 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+380 et 17+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Energie Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

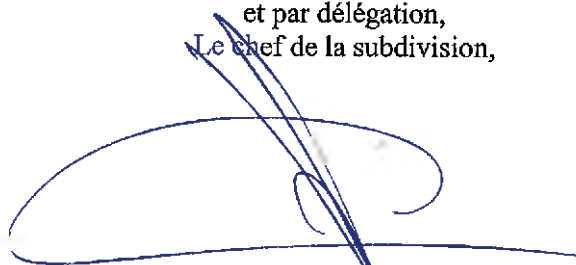
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Energie-Méditerranée - 724, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : xavier.nyckees@eiffage.com@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SDEG / M. le président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 3 janvier 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1 - 13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+500 et 23+050, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Ingallinera, en date du 30 décembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-13, en date du 3 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câble de télécommunication en aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+500 et 23+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 27 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+500 et 23+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M^{me} Ingallinera - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : catherine.ingallinera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 3 janvier 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1 - 32

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 35+380 et 35+480, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Puchaux, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-32, en date du 21 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+380 et 35+480 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 22 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 janvier 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+380 et 35+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

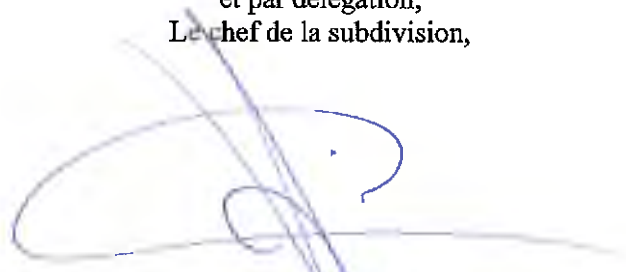
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Puchaux - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gauthier.puchaux@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 21 janvier 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-1 - 10

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 7+400 et 7+600, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SDEG, représentée par M. Le Président, en date du 08 janvier 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-1-10 en date du 8 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement réseau électrique aérien et élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 7+400 et 7+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 15 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 7+400 et 7+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Energie systemes Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Energie systemes Méditerranée - 724, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- e-mail : daniel.prevost@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiery,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SDEG / M.Le Président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

10 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-1 - 18

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 30+250 et 30+450, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 13 janvier 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-1-18 en date du 13 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'intervention sur poteau Orange, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+250 et 30+450 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 21 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 22 janvier 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+250 et 30+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpccp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 17 JAN 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-1 - 19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 9, entre les PR 11+990 et 12+050, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. Garcia, en date du 13 janvier 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-1-19 en date du 13 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation câble aérien télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 11+990 et 12+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le jeudi 30 janvier 2020, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 11+990 et 12+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, sous léger empiètement.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Orange, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Orange - 64, Chemin de l'Hubac, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jjose.garcia@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 17 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-1 - 20

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 24+950 et 25+050, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M. Chiapolitti, en date du 13 janvier 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-1-20 en date du 13 janvier 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 24+950 et 25+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 28 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 29 janvier 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 24+950 et 25+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Terre de Provence, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Terre de Provence - 1514, Av de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : terredeprovence@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Chiappolitti - 39, Bd Pasteur, 06130 GRASSE ; e-mail : terredeprovence@live.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 16 JAN 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-1 - 25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 609, entre les PR 1+690 et 1+750, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SDEG, représentée par M. Alejandro, en date du 17 janvier 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-1-25 en date du 17 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement support bois EP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+690 et 1+750 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 03 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 07 février 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+690 et 1+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SNEF CÔTE D'AZUR, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNEF CÔTE D'AZUR - 11, Chemin de la Glacière, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mahi.jobin@snef.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SDEG / M. M. Alejandro - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : entretien.ep@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 20 JAN 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-1 - 30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 15+300 et 15+400, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 21 janvier 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-1-30 en date du 21 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement câble aérien télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+300 et 15+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 03 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 07 février 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+300 et 15+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.macri@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / UIPCA / M Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

23 JAN 2020

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE